



## ACCESSIBLE MEDIA INC.

1090 chemin Don Mills, Suite 200, Toronto (Ontario) M3C 3R6

Téléphone : 416 422-4222 • Sans frais : 1 800-567-6755 • Courriel : info@ami.ca • Site Web : www.ami.ca

---

Le 11 janvier 2019

### **Par courriel (ic.btlr-elmrt.ic@canada.ca)**

Le Groupe d'examen du cadre législatif  
en matière de radiodiffusion et de télécommunications  
a/s Innovation, Sciences et Développement économique Canada  
235, rue Queen, 1<sup>er</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H5

Chers membres du Groupe d'examen du cadre législatif,

### **Objet : Examen du Cadre législatif canadien sur les communications**

1. Le présent mémoire est présenté par Accessibilité Média Inc. (« AMI ») en réponse aux questions énoncées dans le cadre de référence pour le Groupe d'examen du cadre législatif<sup>1</sup> ainsi qu'à l'appel aux observations intitulé « Adaptation à un nouvel environnement<sup>2</sup> ».

#### **(A) Introduction**

2. AMI est une entreprise de médias qui divertit, informe et valorise les Canadiens qui sont aveugles ou malvoyants. AMI fait entendre la voix des Canadiens en situation de handicap et les soutient en représentant leurs intérêts, leurs préoccupations et leurs valeurs par l'entremise de médias accessibles.
3. AMI détient actuellement une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour exploiter trois services de radiodiffusion : AMI-audio, AMI-tv et AMI-télé. AMI-audio est le seul service télévisé de lecture de langue anglaise au Canada. AMI-audio offre une grande variété d'histoires passionnantes et de contenu original attirant destinée aux Canadiens aveugles, malvoyants ou incapables de lire des textes imprimés. Le mandat d'AMI-audio est

---

<sup>1</sup> Peut être consulté à l'adresse : <https://www.ic.gc.ca/eic/site/110.nsf/fra/00001.html> (« cadre de référence »).

<sup>2</sup> Peut être consulté à l'adresse : <https://www.ic.gc.ca/eic/site/110.nsf/fra/00003.html> (« appel aux observations »).

d'assurer la diffusion constante et rapide d'informations essentielles à la prise de décision de notre auditoire. AMI-tv et son pendant francophone, AMI-télé, sont des services de télévision offrant aux Canadiens aveugles, malvoyants, sourds et malentendants un accès à des versions d'émissions populaires avec vidéodescription en clair<sup>3</sup> et sous-titrage codé, ainsi qu'un contenu original, de première diffusion, de façon à inclure tous les téléspectateurs. Grâce à la vidéodescription en clair, aucun équipement particulier ni aucune étape supplémentaire n'est nécessaire pour accéder à l'un ou l'autre de nos services de télévision, ce qui garantit un accès au service 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

4. Le CRTC a conclu à l'« importance exceptionnelle » de chacun des trois services à la « réalisation de l'objectif spécifié à » l'alinéa 3(1)p) de la *Loi sur la radiodiffusion*, aux termes duquel « le système devrait offrir une programmation adaptée aux besoins des personnes atteintes d'une déficience, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens ». En conséquence, le CRTC a accordé à chacun des trois services le statut de distribution obligatoire au service de base en vertu de l'alinéa 9(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion* (communément appelé le « statut 9(1)h »).
5. Au vu du mandat d'AMI, nos observations porteront principalement sur l'accessibilité qui, selon nous, devrait être améliorée et mériterait d'être abordée dans le cadre de l'examen du cadre législatif de la *Loi sur la radiodiffusion*. Nous aborderons également brièvement la question des supports nécessaires à la création, à la production et à la découvrabilité du contenu canadien.

## **(B) Réduction des obstacles à l'accès par tous les Canadiens**

6. Comme énoncé dans le cadre de référence, « [l]e fait que les Canadiens ayant une incapacité physique puissent profiter pleinement de services de communications modernes est essentiel à leur bien-être social et économique<sup>4</sup> ». De même, l'appel aux observations précise qu'« [a]fin de bâtir une société numérique véritablement inclusive et de combler le fossé numérique existant, il est particulièrement important d'améliorer l'accès dans les régions rurales et éloignées, pour les communautés autochtones et pour les Canadiens handicapés<sup>5</sup> ». Même si ces

---

<sup>3</sup> La vidéodescription consiste en la description verbale des principaux éléments visuels d'une émission, comme le décor, les costumes et le langage corporel. Cette description est ajoutée pendant les pauses dans le dialogue et permet aux téléspectateurs de se représenter mentalement ce qui se passe dans l'émission.

<sup>4</sup> Cadre de référence, page 6.

<sup>5</sup> Appel aux observations, section A.

déclarations sont formulées dans le cadre de l'examen de la *Loi sur les télécommunications* et de la *Loi sur la radiocommunication*, elles s'appliquent aussi bien à l'examen de la *Loi sur la radiodiffusion*.

7. L'appel aux observations relève également dans le cadre de l'examen de la *Loi sur la radiodiffusion* qu'« [a]lors que les choix semblent illimités, que les offres sont de plus en plus personnalisées et que le contenu généré par les utilisateurs connaît une croissance exponentielle, il est plus difficile que jamais de découvrir du contenu canadien — y compris celui produit par les communautés autochtones, les communautés de langue officielle en situation minoritaire, les communautés diversifiées et les Canadiens handicapés. De nouveaux outils et supports pourraient devenir nécessaires afin de surmonter le défi de la découvrabilité<sup>6</sup> ».
8. Par ailleurs, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC » ou « Conseil ») reconnaît depuis longtemps que « [l]a télévision est devenue un outil essentiel dans le débat animé et l'échange spontané d'idées qui nourrissent une société démocratique<sup>7</sup> » et qu'« [i]l est important pour les personnes aveugles ou ayant une déficience visuelle de pouvoir accéder aux émissions de télévision dans un format aussi complet que possible afin que l'ensemble des Canadiens puisse participer à ce média, qui fait partie intégrante de notre quotidien<sup>8</sup> ».
9. Malgré la reconnaissance susmentionnée de l'importance cruciale que représentent la télévision et les autres services de communication pour les personnes atteintes d'une déficience, la présentation d'une programmation adaptée aux besoins de ces personnes n'est mentionnée comme un objectif de la politique de radiodiffusion dans la *Loi sur la radiodiffusion* qu'« au fur et à mesure de la disponibilité des moyens ». L'alinéa 3(1)p) de la *Loi sur la radiodiffusion* prévoit ce qui suit :

3.(1) Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion,

---

<sup>6</sup> Appel aux observations, section B.

<sup>7</sup> [Avis public CRTC 1995-48 : Préambule aux décisions renouvelant les licences de stations de télévision privées de langue anglaise, 24 mars 1995](#), section IV.

<sup>8</sup> Fiche d'information du CRTC : [Accès à la télévision pour les personnes ayant une déficience visuelle : vidéodescription et description sonore](#)

p) le système devrait offrir une programmation adaptée aux besoins des personnes atteintes d'une déficience, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens; [non souligné dans l'original]

10. Selon la *Loi sur la radiodiffusion*, les seuls autres objectifs soumis à cette exigence du « au fur et à mesure de la disponibilité des moyens » sont les suivants : offrir progressivement à tous les Canadiens une gamme de services de radiodiffusion en anglais et en français<sup>9</sup>; faire en sorte que la programmation de CBC/Radio-Canada soit offerte partout au Canada<sup>10</sup> et s'efforcer d'offrir une programmation qui reflète les cultures autochtones du Canada<sup>11</sup>.
11. Ces objectifs ont en commun de viser les groupes marginalisés de la société : les communautés de langue officielle en situation minoritaire, les communautés situées en régions rurales et éloignées, les autochtones et les personnes handicapées. En reléguant les intérêts de ces groupes de la société dans les objectifs secondaires de la *Loi sur la radiodiffusion*, objectifs qui ne doivent être suivis qu'« au fur et à mesure de la disponibilité des moyens », le Parlement a principalement introduit un « fossé numérique » en offrant aux intervenants une « clause échappatoire » qui leur permettra de continuellement faire valoir que les moyens ne sont pas disponibles pour offrir une programmation à ces groupes.
12. Des entreprises comme AMI et Vues & Voix, dans le cas des personnes handicapées, Aboriginal Peoples Television Network Incorporated, dans le cas des autochtones et TV5 Québec Canada (Unis tv) pour les communautés de langue officielle en situation minoritaires, ont démontré qu'ils existent effectivement des moyens de créer une programmation originale et de première diffusion qui reflète et inclut les communautés qu'elles desservent. Le Conseil a également fait avancer ces objectifs en octroyant le statut 9(1)h à ces services de programmation, assorti de tarifs de gros réglementés. Le maintien de telles mesures est essentiel pour permettre à AMI de continuer à offrir une programmation originale, de première diffusion, créée spécialement pour les Canadiens aveugles ou malvoyants et à leur image. Tel qu'il est énoncé à la partie C du présent mémoire, nous estimons que des supports supplémentaires sont nécessaires pour la création, la production et la découvrabilité du contenu canadien.

---

<sup>9</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, al. 3(1)k)

<sup>10</sup> *Ibid.*, s.-al. 3(1)m)(vii).

<sup>11</sup> *Ibid.*, s.-al 3(1)o).

13. Toutefois, une fois créé, ce contenu doit pouvoir être découvert et mis à la disposition de son auditoire visé. Les personnes handicapées se heurtent encore à un obstacle majeur pour pouvoir découvrir les émissions de télévision et y accéder à l'aide d'une technologie non accessible offerte par les entreprises de distribution de radiodiffusion (« EDR »), y compris des décodeurs et des télécommandes non accessibles. Cette technologie représente, en effet, la dernière étape de la fourniture de la programmation à ces Canadiens et constitue un obstacle important au service, créant un « fossé numérique » pour beaucoup. Ce fossé empêche également la découvrabilité du contenu canadien, puisque les Canadiens aveugles et malvoyants ne disposent pas des « outils et supports [...] nécessaires afin de surmonter le défi de la découvrabilité » comme il est décrit dans l'appel aux observations<sup>12</sup>.
14. AMI a constamment réclamé au CRTC, au nom de la communauté des aveugles et des malvoyants, plus d'émissions avec VD aux heures de grande écoute ainsi que des décodeurs et des télécommandes accessibles. Nous avons même conçu une série de vidéos éducatives afin de montrer aux téléspectateurs comment activer l'accès au contenu en vidéodescription en utilisant leurs télécommandes non accessibles.
15. Nous sommes heureux du fait que le CRTC ait accordé la priorité à certaines de ces mesures d'accessibilité dans ses récentes décisions politiques. Entre autres, le CRTC a mis en place une méthode par paliers (avec des paliers qui correspondent à la taille et aux ressources des radiodiffuseurs) pour augmenter la quantité de programmation avec vidéodescription offerte par les télédiffuseurs. Récemment, le CRTC a demandé à un certain nombre d'entreprises de distribution de radiodiffusion (« EDR ») d'inclure dans leurs rapports annuels certains renseignements relatifs à :
  - la disponibilité des boîtiers décodeurs et des télécommandes accessibles et leurs fonctions les rendant accessibles;
  - le taux de pénétration des boîtiers décodeurs et des télécommandes accessibles parmi leurs abonnés;
  - le nombre de demandes liées à l'accessibilité reçues par l'EDR et le nombre de demandes résolues avec satisfaction.

---

<sup>12</sup> Appel aux observations, section B.

16. Bien que ces demandes représentent des avancées importantes dans la bonne direction, elles n'exigent pas des EDR de mettre à la disposition des personnes handicapées une technologie accessible à des tarifs abordables. Les décodeurs à commande vocale, par exemple, changent la donne pour les personnes aveugles et malvoyantes. Toutefois, ces décodeurs ne sont pas largement répandus et sont très onéreux.
17. Une grande partie des Canadiens aveugles et malvoyants vivent avec des moyens extrêmement limités, un revenu disponible minime ou inexistant et beaucoup d'entre eux vivent en dessous du seuil de pauvreté. Étant donné les moyens financiers limités de nombreuses personnes aveugles et malvoyantes et l'apport inestimable que leur fournissent les médias télévisés, nous estimons que le gouvernement du Canada devrait fournir au CRTC les outils nécessaires pour mettre à la disposition des personnes aveugles et malvoyantes, gratuitement ou à un tarif substantiellement réduit, la technologie accessible. La programmation télévisée des Canadiens aveugles et malvoyants ne s'améliorera qu'avec l'omniprésence de cette technologie accessible.

#### Recommandations et réponse à une question particulière

*9.2 Devrait-on prioriser certains objectifs? Dans l'affirmative, lesquels? Que devrait-on ajouter?*

18. Nous recommandons que la *Loi sur la radiodiffusion* soit modifiée selon le texte en caractères gras ci-dessous afin que l'accès des personnes handicapées à du contenu canadien ainsi que sa découvrabilité soient une priorité :

| Disposition actuelle  | Modification recommandée  |
|---|---|
| 3.(1) Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion,<br>p) le système devrait offrir une programmation adaptée aux besoins des personnes atteintes d'une déficience, <b>au fur et à mesure de la disponibilité des moyens;</b> | 3.(1) Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion,<br>p) le système devrait offrir une programmation adaptée aux besoins des personnes atteintes d'une déficience;           |
| 3.(1)t) les entreprises de distribution :<br>(ii) devraient assurer efficacement, à l'aide des techniques les plus efficaces, la fourniture de la programmation à des tarifs abordables,  | 3.(1)t) les entreprises de distribution :<br>(ii) devraient assurer efficacement, à l'aide des techniques les plus efficaces <b>et accessibles</b> , la fourniture de la programmation à des tarifs abordables, |

| Disposition actuelle | Modification recommandée  |
|----------------------|---|
| s.o.                 | <p>9 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission :</p> <p><b>i) obliger ces titulaires à mettre à la disposition des personnes atteintes d'une déficience une technologie accessible à des tarifs proportionnels à leurs moyens financiers.</b></p> |

### (C) Soutien à la création, la production et à la découvrabilité du contenu canadien

19. Comme indiqué dans le cadre de référence, « [l]a vision du gouvernement pour un Canada créatif fait de l'investissement dans les histoires, les artistes et les créateurs canadiens une priorité<sup>13</sup> ». L'appel aux observations précise également que « [p]our que la programmation de contenu canadien réussisse tant sur le marché intérieur qu'international, il faut des politiques claires qui appuient la création et la production de contenu de qualité ainsi que la découvrabilité de ce contenu<sup>14</sup> ». Finalement, le cadre de référence pose la question de savoir « s'il y a de nouvelles façons de soutenir la création, la distribution et la découverte de contenu canadien dans les deux langues officielles dans ce nouvel environnement de communication numérique<sup>15</sup> ».
20. Avec la popularité grandissante des services de programmation alternatifs, nous assistons à la croissance d'un marché mondial des droits sur le contenu et à l'érosion d'un marché canadien distinct des droits sur les émissions. De plus, à une ère numérique sans frontières offrant une multitude de contenus, les téléspectateurs sont à la recherche d'émissions qui reflètent leur situation personnelle et qui les concernent. Nous pensons qu'un marché intérieur dynamique de création de contenu est un marché qui répond aux besoins de son auditoire et lui offre le contenu qu'il recherche. Il en va de même pour les Canadiens aveugles ou malvoyants.
21. Un élément fondamental du mandat d'AMI est d'offrir une représentation télévisuelle positive de personnes aveugles et malvoyantes, à titre d'animateurs ou

<sup>13</sup> Cadre de référence, page 11.

<sup>14</sup> Appel aux observations, section B.

<sup>15</sup> *Ibid.*

- de contributeurs aux émissions. Pour ce faire, nous devons créer ou faire l'acquisition de contenu dont les thèmes et le matériel sont d'une pertinence particulière pour les personnes aveugles et malvoyantes. Toutefois, la production ou l'acquisition d'une programmation originale et de première diffusion est onéreuse, en particulier pour un petit radiodiffuseur indépendant sans but lucratif comme AMI.
22. AMI estime que l'accès à une source de financement réservée aux petits radiodiffuseurs indépendants canadiens est le principal soutien qui manque à la création, à la production et à la découvrabilité du contenu canadien original. Les sources de financement existantes qui ont été établies et maintenues à la suite des politiques du CRTC, y compris le Fonds des médias du Canada (le « FMC ») et les fonds de production indépendants certifiés (« FPIC »), financent généralement des programmes commandés par tous les types de radiodiffuseurs — qu'ils soient privés ou publics, qu'ils soient titulaires d'une licence ou bénéficient d'une exemption ou encore qu'ils soient intégrés verticalement ou indépendants. En conséquence, les émissions commandées par de petits radiodiffuseurs indépendants doivent, pour l'obtention d'un financement limité, faire concurrence aux émissions commandées par des radiodiffuseurs bénéficiant de davantage de ressources, de moyens financiers et de personnel. Souvent, la majeure partie du financement est allouée aux grands radiodiffuseurs, tandis que les petits radiodiffuseurs indépendants ne se voient allouer que de petites parts.
  23. Selon notre mémoire, le CRTC devrait se doter des outils lui permettant soit, d'offrir un mécanisme de financement indépendant, ou de s'assurer que des fonds de production existants sont réservés aux petits radiodiffuseurs indépendants qui créent ou qui commandent des émissions canadiennes intéressant directement les auditoires mal desservis, y compris, en veillant à ce que les émissions spécialement conçues pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire et les personnes handicapées soient représentées proportionnellement dans les allocations de financement.
  24. Il convient également d'encourager les radiodiffuseurs à créer ou à acquérir du contenu canadien original et à avoir tout intérêt à ce que la distribution de ce contenu soit un succès, tant au pays qu'à l'étranger. Pour que le marché intérieur de distribution et de contenu soit dynamique, nous convenons que les radiodiffuseurs doivent être autorisés à « détenir et exploiter des droits de propriété intellectuelle sur leurs productions », comme indiqué dans l'appel aux observations<sup>16</sup>. Même si nous reconnaissons que cette question peut être mieux

---

<sup>16</sup> *Ibid.*



traitée dans le cadre de la *Loi sur le droit d'auteur* ou au moyen d'accords commerciaux intervenant entre les parties concernées, il nous semble que ce sujet devrait être mis en avant en tant qu'objectif aux termes de la *Loi sur la radiodiffusion*; par ailleurs, tout mécanisme de financement élaboré ou encadré par le CRTC ne devrait pas entraver ou restreindre la capacité des radiodiffuseurs à acquérir ces droits.

Recommandations

25. Nous recommandons que la *Loi sur la radiodiffusion* soit modifiée selon le texte en caractères gras ci-dessous afin de soutenir la création, la production et la découvrabilité du contenu canadien :

| Disposition actuelle  | Modification recommandée  |
|---|---|
| <b>Mécanisme de financement pour les petits radiodiffuseurs indépendants</b>  |   |
| s.o.  | <p>9 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission :</p> <p><b>j) obliger ces titulaires à contribuer, sous réserve des conditions que le Conseil peut fixer, à un fonds destiné à soutenir la création, la production et la découvrabilité du contenu canadien créé ou acquis par des petits radiodiffuseurs indépendants.</b></p> <p><b>(i) le Conseil doit désigner une personne pour administrer le fonds.</b></p> <p><b>(ii) le Conseil peut réglementer</b></p> <p><b>a) la façon dont l'administrateur administre le fonds; et</b></p> <p><b>b) les tarifs, que ce soit en exigeant leur approbation préalable ou autrement, facturés par l'administrateur pour l'administration du fonds.</b></p> |
| <b>Droits de propriété intellectuelle</b>   |   |
| 3.(1) Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion, e) tous les éléments du système doivent | 3.(1) Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion, e) tous les éléments du système doivent   |

| Disposition actuelle   | Modification recommandée   |
|--|--|
| contribuer, de la manière qui convient, à la création et la présentation d'une programmation canadienne; | contribuer, de la manière qui convient, à la création et la présentation d'une programmation canadienne <b>et doivent avoir le droit de détenir et d'exploiter des droits de propriété intellectuelle sur leurs productions;</b> |

**(D) Conclusion**

- 26. Nous encourageons le gouvernement canadien à donner la priorité à l'accessibilité et aux petits radiodiffuseurs indépendants lors de son examen du cadre législatif canadien sur les communications, afin de favoriser un marché intérieur canadien dynamique qui inclut tous les téléspectateurs.
- 27. Nous vous sommes reconnaissants de nous avoir donné la possibilité de participer à cet important examen et nous serons heureux de fournir tout complément d'information qui pourrait être nécessaire.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.



David Errington  
Président et chef de la direction

**\*\*\*Fin du document\*\*\***